



RJCCQ

Regroupement
des jeunes chambres de commerce
du Québec

Règlements généraux

1- 2007

TABLE DES MATIÈRES

REGLEMENTS GENERAUX 1-2004	1
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 DÉFINITIONS	1
1.2 MISSION	3
1.3 OBJECTIFS	3
2. INTERPRÉTATION	3
2.1 GENRE ET NOMBRE	3
2.2 PRÉSEANCE	3
3. LES MEMBRES	3
3.1 MEMBRE	3
3.2 COTISATION	4
3.3 PÉRIODE D'ADHÉSION COUVERTE PAR LA COTISATION	4
3.4 DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION APRÈS 30 JOURS	5
3.5 DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION APRÈS 90 JOURS	5
3.6 SUSPENSION OU RADIATION D'UN MEMBRE	5
3.7 DÉMISSION	5
3.8 AUTRES CATÉGORIES DE MEMBRES	5
4. INSTANCES DÉCISIONNELLES	5
4.1 CONVOCATION	6
4.2 SÉANCE	6
4.3 QUORUM	6
4.4 DROIT DE VOTE	6
4.5 PRÉSIDENT DES SÉANCES ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	6
5. ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
5.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
5.2 AJOURNEMENT	7
6. CONSEIL	8
6.1 ASSEMBLÉE DU CONSEIL	8
6.2 COMPOSITION	8
6.3 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS	8
6.4 DÉMISSION	9
6.5 DESTITUTION	9
6.6 DÉMISSION DES FONCTIONS DU BUREAU	9
7. BUREAU DE DIRECTION	10
7.1 POUVOIRS	10
7.2 COMPOSITION	10
7.3 LE PRÉSIDENT	10
7.4 LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT	11
7.5 LE TRÉSORIER	11
7.6 LE SECRÉTAIRE	11
7.7. PROCÈS-VERBAUX	11
7.8. ÉLECTION	11
7.8.1 ÉLIGIBILITÉ	10
7.8.2 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.8.3 ÉLECTION	12
7.8.4 DURÉE DU MANDAT	12
7.8.5 REMPLACEMENT	12
8. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	13
9. COMITÉS	13
9.1 FORMATIONS ET MANDATS	13
10. BUREAU DES ANCIENS PRÉSIDENTS	13
10.1 MEMBRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10.2 RÔLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11. REPRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	13
12. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	12
13. EXERCICE FINANCIER	12

RÈGLEMENT NUMÉRO 1-2004

(Étant les règlements généraux)

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 DÉFINITIONS

A) Regroupement ou RJCCQ :

Désigne Le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec;

B) Le Conseil :

Désigne le Conseil d'administration composé, du président du conseil, du président, du secrétaire, du trésorier et d'un représentant de chaque Membre nommé conformément à l'article 6 du présent règlement;

C) Le Bureau :

Désigne le Bureau de direction du RJCCQ

D) Membre :

désigne, sauf si autrement spécifié, une Jeune chambre de commerce ou un regroupement local ou régional de jeunes gens d'affaires constitué en organisme sans but lucratif qui répond aux critères établis par le Conseil et qui a acquitté la cotisation fixée par le présent règlement aux dates prescrites par ce même règlement

E) Membre associé :

Désigne une aile jeunesse ou un comité jeune d'une Chambre de commerce, un regroupement local ou régional de jeunes gens d'affaires ou tout autre groupement qui adhère à la mission du RJCCQ, à la satisfaction du conseil d'administration et qui a acquitté la cotisation fixée par le présent règlement aux dates prescrites;

F) Membre relève :

Désigne une association étudiante ou un regroupement d'étudiants de futurs jeunes gens d'affaires, futurs professionnels et/ou des futurs administrateurs. Le membre relève adhère à la mission du RJCCQ, à la satisfaction du conseil d'administration et a acquitté la cotisation fixée préalablement par le

conseil sur une base annuelle ;

G) Gouverneur :

Désigne une personne qui appuie moralement et financièrement le RJCCQ et qui a acquittée la cotisation fixée préalablement par le bureau sur une base annuelle.

H) Administrateur :

Désigne les personnes qui composent le conseil d'administration soit les membres tel que défini aux articles 1.1-d, 1.1-e, 1.1.f et nommé conformément à l'article 6 du présent règlement.

I) Dirigeant :

Désigne les personnes qui composent le Bureau, soit le président, premier vice-président, secrétaire, trésorier et tout autre poste préalablement justifié, nommé conformément à l'article 7 du présent règlement.

J) Président du conseil :

Désigne la personne qui préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres.

K) Président du RJCCQ :

Désigne la personne qui préside les séances du bureau de direction du RJCCQ.

L) Règlements :

Désignent les présents règlements, les autres règlements du RJCCQ alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

M) Résolution :

Désigne toute décision adoptée à la majorité des voix par le Conseil ou le Bureau du RJCCQ ;

1.2 MISSION

Le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec a pour mission de promouvoir et de défendre les intérêts sociaux et économiques des jeunes gens d'affaires du Québec et de favoriser, par le biais de son réseau, la synergie et le développement de ses membres.

1.3 OBJECTIFS

Nos objectifs actuels sont les suivants :

- a) Représenter les jeunes gens d'affaires auprès des intervenants publics et privés tant de juridiction provinciale que fédérale ;
- b) Favoriser l'échange et la synergie des Membres et tendre vers une plus grande synergie de leurs membres respectifs ; et
- c) Développer des outils pour le développement et la croissance des Membres.

2. INTERPRÉTATION

2.1 GENRE ET NOMBRE

Le genre et le nombre des mots comprennent le masculin et le féminin et le singulier et le pluriel lorsque le contexte le justifie.

2.2 PRÉSÉANCE

En cas de contradiction, la loi prévaut en tout temps et les lettres patentes du RJCCQ prévalent sur les règlements, sauf pour la mission et les objectifs redéfinis qui sont relatés aux paragraphes 1.2 et 1.3, et ce, jusqu'à l'obtention prochaine de lettres patentes supplémentaires pour refléter la nouvelle mission et les nouveaux objectifs adoptés par le Conseil en avril 2003 lors de l'adoption de l'Orientation stratégique du Regroupement.

3. LES MEMBRES

3.1 MEMBRE

3.1.1 DROITS DES MEMBRES

Le Membre a droit de participer aux activités du RJCCQ, de recevoir les avis des assemblées des Membres ainsi que ceux du Conseil, d'y assister, d'y prendre la parole et de voter lors de ces réunions par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

3.1.2 ADHÉSION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

Le conseil d'administration doit adopter au trois quart (3/4) l'adhésion d'un membre associé. En tout temps, les membres associés ne peuvent dépasser 49% de la totalité des membres au sens de l'alinéa « d1 » du paragraphe 1.1.

3.1.3 ADHÉSION D'UN MEMBRE RELÈVE

Le conseil d'administration doit adopter au trois quart (3/4) l'adhésion d'un membre relève. En tout temps, le nombre de membres relèves ne peut dépasser 25% de la totalité des membres au sens de l'alinéa « d1 » du paragraphe 1.1.

3.1.4 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UN MEMBRE ASSOCIÉ ET RELÈVE

En tout temps les membres associés et relèves doivent maintenir les critères d'éligibilité, incluant le critère d'autonomie d'action et de pensée.

3.1.5 ADMISSION

Le Conseil détermine au trois quart (3/4) si la Jeune chambre de commerce, tout autre regroupement local ou régional de jeunes gens d'affaires, une aile jeunesse d'une chambre de commerce ou encore un membre relève, ayant fait la demande, peut être admis à titre de Membre du RJCCQ.

3.2 COTISATION

Le Conseil fixe le montant des cotisations à être versées au RJCCQ, pour toutes les catégories de membres, la façon de les établir ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de démission, de suspension ou de radiation d'un Membre en cours de période. La cotisation au RJCCQ est obligatoire. La cotisation est basée sur le nombre moyen de membres au cours de l'année de l'association membre du RJCCQ. À titre de présomption, ce nombre sera celui publicisé par les Membres lors des diverses demandes de commandites ou autrement publicisé. Pour les Membres (cumulant plus de deux années d'existence), une cotisation minimale de 200\$ par année sera exigée. Pour les Membres en formation (moins de deux ans d'existence), la cotisation sera laissée à leur discrétion.

La cotisation est fixé à 1\$ par membre dûment inscrit à une Chambre de commerce membre

3.3 PÉRIODE D'ADHÉSION COUVERTE PAR LA COTISATION

La période d'adhésion d'un Membre débute le lendemain de la date d'acceptation par le Conseil de la demande et se termine, dans tous les cas,

le dernier jour de l'année financière en cours du RJCCQ

3.4 DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION APRÈS 30 JOURS

Un Membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les trente (30) jours suivant sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des Membres par Résolution du Conseil. Les sommes dues demeurent exigibles en toutes circonstances.

3.5 DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION APRÈS 90 JOURS

Un Membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa date d'exigibilité voit son droit de vote abrogé en toute assemblée des différentes instances décisionnelles du RJCCQ.

3.6 SUSPENSION OU RADIATION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut en tout temps, selon la procédure qu'il détermine, radier ou suspendre l'adhésion d'un Membre si, de l'avis du Conseil :

- a) la conduite ou les activités de ce Membre porte atteinte aux intérêts du RJCCQ ou va à l'encontre des buts, objets et fins poursuivis par le RJCCQ ;
- b) ce Membre ne rencontrait pas les critères d'éligibilité en cours lors de son admission ou a cessé de les respecter par la suite.

Le Conseil détermine la procédure à suivre et sa décision à l'égard d'une suspension ou radiation est finale et sans appel. La décision est effective à la date de la séance du Conseil et le Membre en est avisé dans les dix (10) jours suivants.

3.7 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en tout temps en faisant parvenir une Résolution dûment adoptée par le conseil d'administration du membre en question. La démission prend effet à la date de réception par le RJCCQ.

3.8 AUTRES CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Conseil peut créer par voie de résolution, d'autres catégories de Membres selon les besoins et en déterminer alors les critères d'adhésion et d'éligibilité annuelle et le montant de la cotisation annuelle.

4. INSTANCES DÉCISIONNELLES

Il existe trois (3) instances décisionnelles au sein du RJCCQ : l'Assemblée

générale, le Conseil d'administration et le Bureau de direction. L'Assemblée générale est une assemblée des membres assortie d'un ordre du jour. Il doit se tenir au moins quatre (4) séances du Conseil et dix (10) du Bureau par année.

4.1 CONVOCATION

Toute convocation d'une instance décisionnelle fait l'objet de l'envoi d'un avis écrit, télécopie ou courriel, aux adresses aux registres au moins sept (7) jours avant sa tenue pour le Bureau et au moins quatorze (14) jours pour le Conseil, à moins que l'instance concernée y renonce ou qu'il y ait urgence ratifiée par les membres du bureau ou du Conseil, le cas échéant, lors de ladite réunion. L'avis comprend le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

4.2 SÉANCE

La séance doit avoir lieu au Québec et le lieu doit être mentionné dans l'avis de convocation. Les participants peuvent y assister en personne, par conférence téléphonique ou conférence virtuelle. Une résolution écrite peut tenir lieu de séance mais doit être signée de toutes les personnes habiles à voter à l'égard d'une telle résolution.

4.3 QUORUM

Le quorum est toujours constitué de la majorité des personnes qui composent une instance décisionnelle soit 50 % + 1 et doit être maintenu pour les trente (30) premières minutes dans le cas du Bureau de direction et en tout temps dans le cas du Conseil d'administration.

4.4 DROIT DE VOTE

Toute affaire discutée dans le cadre des instances décisionnelles du RJCCQ est décidée par Résolution des personnes formant le quorum.

La déclaration du président de séance quant à l'adoption ou le rejet d'une proposition et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux approuvés par le conseil constitue la preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de celle-ci ou contre elle.

4.5 PRÉSIDENTE DES SÉANCES ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président du conseil assure la présidence des séances du conseil et de l'assemblée générale des membres, ou, en son absence, le président du bureau.

Le président du RJCCQ assure la présidence du Bureau, ou, en son absence, le premier vice-président du RJCCQ.

Le vote du président de séance a toujours prépondérance en cas d'égalité.

Le Secrétaire du RJCCQ agit comme secrétaire des séances de toute instance décisionnelle, ou, en son absence, la personne désignée par le conseil.

L'assemblée générale des membres peut toutefois nommer toute autre personne comme président de séance ou secrétaire.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'Assemblée annuelle des Membres du RJCCQ a lieu chaque année au Québec, à l'endroit désigné dans l'avis de convocation à cet effet. Elle a lieu, si possible, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du RJCCQ.

L'ordre du jour comprend la réception du bilan et des états financiers annuels vérifiés du RJCCQ, l'élection du Conseil, la nomination du vérificateur des comptes du RJCCQ et, le cas échéant, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le Conseil et le Bureau depuis la dernière assemblée annuelle des Membres.

L'Assemblée annuelle des Membres prend connaissance et dispose de toute autre affaire dont elle sera saisie.

5.2 AJOURNEMENT

Le président de l'Assemblée peut ajourner la séance avec le consentement des membres. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la séance, l'Assemblée initiale est réputée s'être terminée au moment de son ajournement.

5.3 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration ou le bureau de direction peut convoquer une assemblée pour traiter de toute question ou point que ceux-ci désirent soumettre aux membres selon les modalités de convocation prescrites au présent chapitre.

Les membres peuvent par la remise au secrétaire du RJCCQ d'une pétition dûment signé de 10 membres et accompagné d'un ordre du jour, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire pour traiter du point à l'ordre du jour.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 ASSEMBLÉE DU CONSEIL

Le conseil se réunit aussi souvent qu'il ne le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Toute séance du Conseil prend connaissance et dispose de toute affaire dont elle est saisie.

Une Assemblée du Conseil est tenue à la demande d'au moins dix pour cent (10%) des personnes qui composent le Conseil.

6.2 COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque Membre du RJCCQ et de quatre dirigeants du bureau soit le président, le premier vice-président, le secrétaire et le trésorier. De plus, le directeur général du RJCCQ est un membre non-votant du conseil. Ces représentants doivent être délégués par résolution du Membre respectif de leur et doivent eux-mêmes siéger au conseil d'administration ou de faire partie de la permanence de celle-ci. Le représentant doit aussi être dûment entériné lors de l'assemblée générale annuelle.—De plus, chaque membre doit déléguer par résolution un représentant substitut en remplacement du représentant principal. Une personne qui fait partie du Bureau ne peut être un représentant d'un membre au Conseil.

Le Conseil peut demander, par résolution à la majorité, qu'un des autres membres du bureau ou l'ensemble des membres du Bureau soit présent, à titre de membre non-votant, lors des séances du conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les dépenses raisonnables encourues à l'égard des affaires du RJCCQ peuvent être remboursées, et ce, sur résolution du Bureau ou du Conseil.

6.3 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Le Conseil d'administration a plein pouvoir pour gérer les affaires du RJCCQ, passer en son nom toute espèce de contrat permis par la loi et prendre toutes les mesures que les lettres patentes et règlements du RJCCQ permettent.

La mise en œuvre des résolutions du Conseil est déléguée au Bureau à moins que le Conseil décide de créer un comité spécifiquement à cet effet. Ce comité sera alors présidé par un membre du Conseil ou du Bureau et lui en fera rapport.

Le Conseil peut à l'occasion autoriser des dépenses au nom du RJCCQ et permettre par résolution à un ou plusieurs de ses dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Il peut en outre engager des dépenses visant à promouvoir la mission, les objectifs et les intérêts du RJCCQ.

6.4 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil est assumé d'office par le président sortant du RJCCQ à moins que le Conseil en juge autrement à la majorité. Advenant un refus, s'il en juge pertinent le Conseil peut nommer avec l'accord de la majorité des membres, un autre dirigeants du bureau ou administrateur sortant au titre de président du Conseil.

Le président du Conseil agit à titre de conseiller spécial au président et aide aux affaires publiques. Il assure la présidence d'assemblée lors des réunions du conseil et de l'assemblée annuelle.

6.5 DÉMISSION

Toute démission d'une personne du Conseil doit être faite par écrit et transmise au président.

6.6 SUSPENSION ET DESTITUTION

Toute personne faisant partie du Conseil peut être suspendu et ce, sur résolution du Conseil si de l'avis de ce dernier, cette personne a porté préjudice ou a nuit aux intérêts du RJCCQ. Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur par résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé par avis du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée extraordinaire, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut alors exposer aux membres ou faire exposer dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution

6.7 DÉMISSION DES FONCTIONS DU CONSEIL

Toute personne qui est destituée de ses fonctions d'administrateurs du RJCCQ est réputée avoir cessée immédiatement les fonctions d'administrateur qu'elle occupait pour le RJCCQ.

7. BUREAU DE DIRECTION

7.1 POUVOIRS

Le Bureau a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du Conseil d'administration excepté ceux en vertu des lois qui doivent être exercés par le Conseil ou qu'il se réserve expressément par les présentes, à savoir :

- a) toute opération d'emprunt ou de crédit ou y ayant rapport ;
- b) adopter le budget annuel ;
- c) adopter les états financiers et le rapport annuel ;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements du RJCCQ ;
- e) nommer le Bureau à la suite de la procédure d'élection et combler les vacances au Bureau en cours de mandat ;
- f) déterminer l'éligibilité des Membres du RJCCQ et fixer toute cotisation.

7.2 COMPOSITION

Tous les postes du Bureau font l'objet d'une nomination suite à la procédure d'élection. Le Bureau est composé au moins d'un président, d'un premier vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le Conseil peut créer de nouveaux postes au sein du Bureau par résolution.

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont cependant le droit d'être remboursés des dépenses raisonnables lorsqu'ils ont été mandatés par le bureau de direction pour représenter le RJCCQ.

7.3 LE PRÉSIDENT DU BUREAU

Le président est le porte-parole du RJCCQ. Il est responsable de la définition et de l'exécution des buts, objectifs et politiques du RJCCQ. Il fait également partie d'office de tous les comités formés par le Conseil et le bureau. Il veille à ce que toutes les décisions du Conseil soient exécutées. À moins qu'une résolution du Conseil n'y pourvoie autrement, il a le pouvoir de signer, conjointement avec tout autre administrateur ou dirigeants du RJCCQ, tout document, contrat ou acte liant le RJCCQ dans le cours de ses affaires. Il doit exercer tous les autres pouvoirs et remplir les fonctions que le Conseil peut

lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge.

7.4 LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Le premier vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

7.5 LE TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances du RJCCQ. Il est responsable de tous les fonds, titres, livres, quittances et autres documents financiers du RJCCQ. À ce titre, il voit notamment au dépôt et à l'investissement des sommes disponibles, le cas échéant. Il doit soumettre à chaque Bureau, Conseil ou assemblée, lorsque requis par le président, un relevé détaillé de la situation financière du RJCCQ et permettre à tout administrateur ou dirigeant du RJCCQ d'examiner les livres et autres documents qu'il a sous sa garde. Il est également responsable de la préparation du Budget du RJCCQ pour chaque année financière et de la présentation des états financiers du dernier exercice à chaque Assemblée annuelle des membres.

7.6 LE SECRÉTAIRE

De façon générale, le secrétaire assure une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur du RJCCQ, sous la supervision du président. Il agit comme secrétaire au Conseil, au Bureau et lors d'assemblées générales des membres ou de tout autre comité. Il doit s'assurer que les avis soient transmis conformément à la loi et aux règlements du RJCCQ et tenir les procès-verbaux des instances dans un registre prévu à cette fin, le livre des procès-verbaux dont il a la garde. Il est tenu de procéder au classement des archives du RJCCQ, y compris les registres des noms et adresses des membres et de leurs représentants au sein des instances décisionnelles du RJCCQ. Il exécute aussi les mandats qui peuvent lui être confiés de temps à autre par le Conseil, le Bureau et le président.

7.7 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du Bureau doivent être transmis aux administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la prochaine réunion du Conseil.

7.8 ÉLECTION

Tous les postes du Bureau sont pourvus au moyen d'élection.

7.8.1 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION

Un comité formé du président et de quatre personnes du Conseil reçoit les

mises en candidature en tout temps, lorsque requis, pour les postes faisant l'objet d'élection. Le comité valide l'éligibilité des candidats et peut également solliciter toute personne qu'il croit éligible et qualifiée pour remplir les fonctions faisant l'objet des démarches. Le comité fait une recommandation au Conseil qui prend la décision finale.

7.8.2 ÉLIGIBILITÉ

Une personne est éligible si elle fait partie d'un membre du RJCCQ. Elle doit avoir entre 18 ans et 40 ans au moment d'être élue, ne pas être en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, ne pas être déclarée incapable par un tribunal, ni être failli non libérée ou être sujette à une restriction quant à l'exercice des responsabilités de la fonction sollicitée. Elle doit soumettre une preuve de membership d'un des membres du RJCCQ, toutes catégories de membres incluses.

7.8.3 LIMITES

Un nombre maximum de trois (3) personnes par Membre peuvent être élues au Bureau. Dans l'éventualité où plus de trois (3) personnes se présentent, le RJCCQ retranche les candidatures excédentaires selon son bon vouloir, sauf si le comité de mise en nomination en décide autrement par résolution.

7.8.4 ÉLECTION

Les postes pour lesquels une seule candidature est reçue sont élus par acclamation.

Les postes pour lesquels plus d'une candidature sont reçues font l'objet d'une recommandation par le comité de sélection et d'une élection au Conseil.

7.8.5 DURÉE DU MANDAT

La durée des mandats de tout poste au Bureau est d'une durée d'un (1) an ou pour le temps requis à ce qu'un successeur le remplace, à moins que cette personne ne puisse exercer sa fonction ou qu'elle perde les qualités requises pour être un administrateur-dirigeant.

7.8.6 REMPLACEMENT

Un siège vacant est comblé par le Conseil en nommant une personne ayant les qualités requises d'éligibilité pour remplir les fonctions du poste. Le nouveau dirigeant remplit les fonctions pour le reste du mandat.

8. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Le Regroupement assume la défense de chacun des administrateurs ou dirigeants du RJCCQ ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, et ayant droit et s'engage à les indemniser et à leur rembourser tout frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus au cours de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de tout acte ou chose fait, accompli ou permis par lui, soit avant, soit après la promulgation du présent règlement, dans ou à l'occasion de ses fonctions, le tout à l'exception des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de leur faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions ou de leur faute lourde.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le RJCCQ n'assume que i) le paiement des dépenses des administrateurs ou des dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou ii) le paiement des dépenses des administrateurs ou des dirigeants libérés ou acquittés.

Aucun administrateur ou dirigeant du RJCCQ ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'un autre administrateur ou dirigeant ou employé du RJCCQ, ni d'avoir entraîné une perte, un dommage ou une dépense au RJCCQ, de quelque façon que ce soit, à moins que cette perte, ce dommage ou cette dépense résulte de faute lourde ou de mauvaise foi.

9. COMITÉS

9.1 FORMATIONS ET MANDATS

Le Conseil et/ou le Bureau forme les comités pour des fins spécifiques :

- a) de sa propre initiative ;
- b) à la demande de l'assemblée générale.

10. BUREAU DES GOUVERNEURS

10.1 MEMBRES

Le Bureau des gouverneurs est formé de l'ensemble des gouverneurs. Le président en est le porte-parole.

10.2 RÔLE

En plus d'aider financièrement le RJCCQ, le rôle du Bureau des gouverneurs est d'agir comme comité « aviseur » auprès du Conseil, du Bureau et de la permanence du RJCCQ. À la demande du Conseil, il peut également agir

comme soutien pour des projets, des revendications ou toutes autres choses jugées pertinentes par le Conseil.

11. REPRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Les contrats hors du cours ordinaire des affaires du Règlement et demandant signature du RJCCQ sont au préalable approuvés par le Conseil et ensuite signés par le président ou un administrateur dirigeant désigné. Les autres documents sont signés par les personnes ou dirigeants autorisés.

12. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement. Une telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à sa ratification par la prochaine assemblée générale annuelle.

13. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du RJCCQ est annuel et se termine le 30 de juin ou à toute autre date fixée par le Conseil d'administration.